

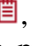
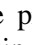
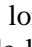
Article paru dans AJDA du 6 décembre 2010 (p. 2324).  
Reproduit avec l'autorisation des Editions Dalloz

### **L'évacuation forcée des gens du voyage : une décision QPC tombant de Charybde en Scylla**

Emmanuel Aubin, Maître de conférences HDR de droit public, faculté de droit et des sciences sociales de l'université de Poitiers

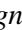
Formant une catégorie d'individus placée au coeur du différentialisme républicain (Y. Attal-Galy, *Droits de l'homme et catégories d'individus*, LGDJ, BDP, t. 237, 2003, p. 233 et 557), les gens du voyage attendaient beaucoup (sans doute trop) de la nouvelle procédure de question prioritaire de constitutionnalité pour obtenir l'abrogation de dispositions législatives pénalisant leur mode de vie. Ainsi, la première question prioritaire de constitutionnalité (QPC) sur la conformité à la Constitution des articles 9 et 9-1 relatifs à l'expulsion sans recours au juge a été symboliquement posée par télécopie par les deux requérants le 1<sup>er</sup> mars 2010 à minuit une. La réponse rendue le 9 juillet dernier, dix ans après l'adoption de la loi du 5 juillet 2000, n'a pas manqué de les décevoir, même si elle s'avère riche d'enseignements sur le droit applicable aux gens du voyage qui met davantage l'accent sur les conséquences de leur mode de vie que sur les inconvénients de la persistance surannée d'un statut juridique discriminatoire. Qualifiés par le sénateur Pierre-Etienne Flandin de « vagabonds à caractère ethnique » dans l'exposé des motifs de la loi liberticide de 1912 - abrogée en 1969 seulement -, les gens du voyage dénommés de la sorte depuis une circulaire de 1978 (Circ. n° 78-802 du 16 mai 1978 sur la situation des gens du voyage) sont spontanément saisis par un droit sécuritaire depuis la première loi de 1912 qui les assimilait à des délinquants de droit commun en les obligeant à détenir un carnet anthropométrique (E. Aubin, *L'évolution du droit français applicable aux Tsiganes*. Les quatre logiques du législateur républicain, *Etudes tsiganes*, vol. 15, 2001, p. 26).

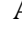

Sous la V<sup>e</sup> République, le législateur semble hésiter entre la volonté d'insertion et le maintien d'une exclusion (M. Boutet, *Maintien d'une discrimination ou volonté d'insertion ; les hésitations du droit français applicable aux nomades*, RD publ. 1986. 169), la politique sociale d'accueil des gens du voyage n'occultant pas l'application de l'idéologie sécuritaire aux Tsiganes, lesquels constitueraient, selon une formule ambiguë souvent mal interprétée, « un danger public [dont il faut] se débarrasser » (M. Waline, *Un problème de sécurité publique : les Bohémiens*, RI crim. et pol. techn. 1950. 268).

Souvent contextuelle, la question du traitement juridique réservé aux gens du voyage n'a jamais reçu de réponse satisfaisante car « mis en présence de questions insolubles, le droit sanctionne purement et simplement des rapports de force » (J.-M. Denquin, *Sur les conflits de libertés*, *Mélanges Charlier*, 1981. 557). Dans sa décision de renvoi (CE 28 mai 2010, *Opra et Balta*, req. n° 337840 , AJDA 2010. 1376, concl. J.-Ph. Thiellay ) , le Conseil d'Etat a décidé - après avoir été saisi par le président de la cour administrative d'appel de Versailles le 22 mars 2010 - de transmettre à son voisin du Palais-Royal la question de la conformité à la Constitution des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage (E. Aubin, *Commentaire de la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*, AJDA 2000. 822 ) dans leur rédaction résultant des lois des 5 mars et 20 décembre 2007, lesquelles ont profondément transformé la contrepartie sécuritaire de l'obligation imposée aux communes de plus de 5 000 habitants de participer à la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Après avoir jugé ces articles conformes au principe d'égalité, le Conseil constitutionnel a considéré que la procédure d'expulsion - sans recours au juge judiciaire - de résidences mobiles ayant la qualité de domicile préservait la liberté d'aller et venir des gens du voyage se montrant, ainsi, davantage soucieux de laisser une marge de manoeuvre aux pouvoirs publics que de protéger une liberté fondamentale existentielle pour les gens du voyage.

### **Une législation républicaine conforme au principe d'égalité devant la loi : *separate but equal* ?**


Principe cardinal de la République française, l'égalité peut recevoir, ainsi que l'a magistralement démontré Jean Rivero (*Les notions d'égalité et de discrimination en droit public français*, *Travaux de l'association Capitant*, t. 14, Dalloz, 1961, p. 413), trois lectures dont la plus théorique - l'égalité devant la règle de droit - étaient en cause dans cette affaire relative à la constitutionnalité de la procédure d'évacuation forcée des

résidences mobiles des gens du voyage créée en 2007 (E. Aubin, La nouvelle procédure relative à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage, RLCT 2007, n° 26, p. 16). Issue d'un amendement déposé par le sénateur Hérisson (P. Yolka, Le nomade et le hérisson, JCP Adm. 2007, n° 414), cette procédure place le préfet au coeur du dispositif au lieu et place du juge judiciaire - lequel était saisi directement auparavant - alors même que la résidence mobile des gens du voyage est assimilée à un domicile (T. confl. 27 juin 1966, *Guignon*, n° 1889 , AJDA 1966. 517, note A. de Laubadère). De façon novatrice, le Conseil constitutionnel a intégré, dans son raisonnement, les dispositions de l'article 2 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, laquelle n'était pourtant pas mentionnée dans la requête ainsi que l'a rappelé M. Girardot qui représentait le premier ministre devant le Conseil constitutionnel.

La décision QPC relie les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, I, de la loi du 5 juillet 2000 et de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1969 pour mieux identifier les « personnes dites gens du voyage [...] dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles » et « n'ayant ni domicile ni résidence fixe de plus de six mois dans un Etat membre de l'Union européenne ». Pour la première fois, le Conseil constitutionnel considère que ces dispositions combinées sont « fondées sur une différence de situation entre les personnes, quelles que soient leurs origines, dont l'habitat est constitué de résidences mobiles et qui ont choisi un mode de vie itinérant et celles qui vivent de manière sédentaire ». A cet égard, il a pu arriver au juge administratif d'écarter le moyen tiré de la violation du principe d'égalité en interprétant littéralement l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 2000 pour considérer que les destinataires de l'arrêté de mise en demeure préalable à l'évacuation forcée « vivent dans des **caravanes** et ont un mode de vie non sédentaire, le requérant n'apportant aucun élément de nature à établir que cet habitat non sédentaire ne caractérise pas leur mode de vie habituel » (CAA Versailles 1<sup>er</sup> déc. 2009, *M. A.*, req. n° 07VE03227). En reliant comme il l'a fait l'article 2 de la loi de 1969 à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 2000, le Conseil constitutionnel se montre approximatif car l'article 2 (dont la rédaction a été modifiée discrètement par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008) concerne le régime juridique des personnes sans domicile fixe en France, lesquelles ne sont pas toutes des gens du voyage. Et le Conseil oublie, dans sa définition, l'exigence de détention d'un livret ou d'un carnet de circulation selon que la personne visée exerce ou non une activité et justifie ou non de ressources. En outre, le Conseil fait primer rapidement le critère sociologique (le choix d'un mode de vie et ses conséquences pour l'ordre public) sur le caractère officieusement ethnique des deux lois combinées de 1969 et 2000 qui soumettent leurs destinataires à un régime juridique d'exception (R. Rouquette, Gens du voyage : accueil ou rejet ?, *Dr. adm* 2007, n° 12, p. 14). De façon paradoxale, en ne voulant pas prendre en compte « les origines » différentes des Tsiganes (terme générique), le Conseil constitutionnel accrédite l'amalgame fâcheux entre les gens du voyage (nécessairement français et soumis aux lois de la République applicables aux citoyens français) et les Roms d'origine roumaine ayant la qualité de citoyen de l'Union (CE 30 déc. 2009, *Covaciu*, req. n° 305226 , AJDA 2010. 796, note E. Aubin ) , ces derniers pouvant, contrairement aux premiers, faire l'objet d'une procédure d'éloignement (CAA Versailles 15 juill. 2009, *M<sup>me</sup> X.*, req. n° 09VE01053 ; J.-Ph. Lhernould, L'éloignement des Roms et la directive 2004/38 relative au droit de séjour des citoyens de l'Union européenne, *Dr. soc.* 2010. 1024).

Dans l'affaire commentée, les deux requérants appartenaient à un groupe d'une soixantaine de Roms roumains vivant dans des **caravanes** à La Courneuve et qui ont été inscrits, par facilité juridique, dans la catégorie des gens du voyage afin de permettre l'application de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 sur le stationnement irrégulier des résidences mobiles de cette catégorie de citoyens à part mais non à part entière. Se livrant à la deuxième lecture du principe d'égalité - l'égalité dans la règle de droit qui rend possible la prise en compte de différences objectives entre les individus -, le Conseil constitutionnel considère que la distinction opérée par ces deux lois repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec « le but que s'est assigné le législateur en vue d'accueillir les gens du voyage dans des conditions compatibles avec l'ordre public et les droits des tiers » (6<sup>e</sup> cons.). A l'aune de cette approche téléologique, le Conseil en déduit que ces dispositions n'instituent aucune « discrimination fondée sur une origine ethnique » et, par voie de conséquence, ne méconnaissent pas le principe d'égalité, les personnes concernées par les lois de 1969 et 2000 n'ayant pas été qualifiées de gens du voyage au regard de leur origine ethnique mais à l'aune de leur mode de vie choisi.

Le raisonnement tombe de Charybde en Scylla pour les gens du voyage car, en voulant éviter le danger du « communautarisme » ou de l'approche ethnique qui ne ferait qu'institutionnaliser les différences en créant un **risque de crispation identitaire**, le Conseil constitutionnel rend une décision qui ne permettra pas d'éviter un


autre écueil, peut-être pire, celui d'une injustice sociale ressentie et directement fondée sur un mode de vie différent. Le Conseil aurait tout aussi bien pu juger que « si, en règle générale, le principe d'égalité impose de traiter de la même façon des personnes qui se trouvent dans la même situation, il n'en résulte pas pour autant qu'il oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes » (Cons. const. 13 déc. 2007, n° 2007-558 DC, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2008*, AJDA 2007. 2404 ). En retenant une telle approche, défendue rue Montpensier par l'avocat des requérants, le Conseil se serait livré à une interprétation réaliste qui aurait permis d'aligner sur le droit commun de l'expulsion (recours au juge civil) la situation des gens du voyage au lieu de justifier, *via* une interprétation trop plastique du principe d'égalité, la singularité de la situation de ces derniers laissant l'impression que leur mode de vie est essentiellement problématique en raison de ses conséquences pour l'ordre public ou les droits des tiers.

Le Conseil eût été mieux inspiré de faire sien le souhait du rapporteur public devant le Conseil d'Etat favorable à une réserve d'interprétation sur la notion d'habitat traditionnel précisant qu'il s'agit d'un habitat permanent et non d'un habitat propre à certaines populations définies par leur origine. On l'aura compris, le temps des gitans ne coïncide toujours pas avec les progrès de la démocratie constitutionnelle en France et le Conseil constitutionnel a perdu une belle occasion de faire progresser les droits fondamentaux, et notamment celui de mener une vie différente reposant sur le mouvement et non la fixité ou la sédentarité (G. Koubi, *Le droit à la différence, un droit à l'indifférence ?*, RRJ 1993. 451).

La différence de situation ayant reçu l'onction constitutionnelle, les représentants de l'Etat vont pouvoir continuer à appliquer une politique d'expulsion montrant que les Tsiganes et gens du voyage « n'existent que par défaut à travers le problème social que leur présence induit » (B. Provot, *Nomadisme et société. Entre fracture et résistance, Etudes tsiganes*, 2004, n° 7). A l'accueil contraint mais peu effectif des gens du voyage correspondra l'expulsion soudaine et expéditive de ces derniers afin de protéger les propriétés et rassurer les riverains (E. Aubin, *La sécurité pourquoi, la sécurité pour qui ?*, in B. Drobenko, *Territoires et minorités : la situation des gens du voyage*, PULIM, 2004, p. 136).


### **Une procédure d'évacuation forcée des résidences mobiles conforme à la liberté d'aller et venir : Sisyphes contre Scylla ?**

L'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage stationnant illégalement - malgré une mise en demeure de quitter les lieux - sur le domaine public ou privé d'une personne publique ou sur une propriété privée défraie régulièrement la « chronique de la haine ordinaire » tout particulièrement à la faveur de l'été. Si, comme les autres utilisateurs de véhicules automobiles, les gens du voyage « ne circulent pas pour circuler mais pour arriver et s'arrêter » (concl. Rivet sur CE ass. 18 mai 1928, *Laurens*, Lebon 65), leur stationnement met en jeu « leur survie matérielle et culturelle » (B. Legendre, *Stationner aujourd'hui, Etudes tsiganes*, 1986, n° 1-2, p. 4). L'appréhension problématique de cette communauté réside dans le fait qu'une partie non négligeable vit traditionnellement dans des résidences mobiles et se déplace en groupes. Le stationnement est, dès lors, l'abcès de fixation des relations conflictuelles entre la commune concernée et les gens du voyage, la réalisation d'aires d'accueil imposée depuis 1990 ne constituant pas une solution miracle en raison des aléas de la vie. Un mariage, un décès, une personne hospitalisée au sein d'un groupe de gens du voyage ou bien une convention évangélique réunissant plusieurs milliers de voyageurs suffit à remettre en cause la belle architecture conçue par le législateur pour remédier factivement au problème endémique du stationnement anarchique des gens du voyage sur le territoire local.

Politique publique confinant au mythe de Sisyphes, l'accueil insuffisant des gens du voyage - qui devrait s'accompagner d'une meilleure prise en compte des besoins en habitat adapté de ces derniers (S. Dourousseau, *Logement décent et mixité sociale : le cas d'une population spécifique : les gens du voyage*, AJDI 2003. 171 ) - a une contrepartie sécuritaire amenant, d'une part, le maire à prendre un arrêté d'interdiction générale et absolue du stationnement en dehors de l'aire d'accueil et, d'autre part, le préfet à mettre en demeure les gens du voyage de quitter un terrain illégalement occupé. En l'espèce, on s'étonnera de nouveau (E. Aubin, *La commune et les gens du voyage*, Berger-Levrault, 2008, 3<sup>e</sup> éd., n° 7) que la loi du 5 juillet 2000 puisse s'appliquer au stationnement de **caravanes** habitées par des Roms qui plus est à La Courneuve car cette commune a rempli son obligation légale d'accueil. L'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 n'était pas applicable *ratione loci* - car il concerne les communes non inscrites au schéma départemental - et l'article 9 était, selon nous, inapplicable *intuitu personae* en raison de la nécessaire distinction entre les gens du voyage et les Roms (CE 5 mai 2003, *M. X.*, req. n° 249317 ; TA Lille 27 août


2010, JCP Adm. 2010, n° 664, note J.-G. Sorbara ; délib. n° 2009-372 du 26 oct. 2009 de la HALDE), un ministre de l'intérieur ayant clairement indiqué que « les Roms n'appartiennent pas à la communauté des gens du voyage » (Rép. min., JO Sénat, 7 nov. 2007).

Pourtant, le rapporteur public devant le Conseil d'Etat a, dans un souci de cohérence bien légitime - et réaliste - considéré que « la logique de "purge contentieuse" qui est celle de la QPC, impliquait de renvoyer au Conseil la question en intégrant les articles 9 et 9-1, à charge pour le Conseil d'articuler de façon cohérente l'agencement de dispositions législatives formant un bloc. Le Conseil constitutionnel a fait comme si les deux dispositions étaient naturellement contestables de concert en raison du nomadisme réel ou supposé des gens du voyage. En vérité, le Conseil reste au ras du dossier et focalise son attention sur le vieux clivage liberté *versus* sécurité sans retenir une approche plus globale qui tiendrait compte des conséquences de la loi sur le mode de vie des gens du voyage.





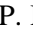
Dans une décision sur la loi Sarkozy relative à la sécurité intérieure, il avait déjà validé, de façon contestable, le nouveau délit créé par l'article 53 de cette loi - réprimant l'installation en réunion sur une propriété publique - en précisant toutefois, afin que la loi soit conforme à l'article 9 de la DDHC, que devaient s'appliquer de plein droit aux gens du voyage les principes généraux du droit pénal relatifs aux droits de la défense (Cons. const. 13 mars 2003, n° 2003-467 DC, *Loi pour la sécurité intérieure*, D. 2004, 1273, obs. S. Nicot ). Dans la décision QPC commentée, le Conseil n'a même pas émis une réserve d'interprétation et fait totalement abstraction du décalage pouvant exister entre les normes contestées et leur application sur le terrain, alors même que le contrôle s'effectue sur une loi appliquée dont on connaît les travers et les limites.

Après avoir rappelé que les deux articles visent à lutter contre le stationnement illégal portant atteinte à l'une des composantes de l'ordre public (CAA Lyon 24 sept. 2009, *Préfet du Rhône*, req. n° 09LY01131) et énuméré les garanties procédurales ainsi que le droit de contester la mise en demeure du préfet, le Conseil juge que la loi préserve un équilibre constitutionnel entre la liberté (d'aller et venir) et la sécurité sans prendre en considération les atteintes au mode de vie. Le droit au mode de vie peut pourtant être contrarié par un recours systématique à l'évacuation forcée surtout dans les communes qui ne participent pas à la politique d'accueil des gens du voyage. En outre, comment justifier juridiquement l'application d'une procédure si expéditive - l'expulsion en 24 heures sans intervention du juge civil (*quid* de l'article 66 de la Constitution ?) - aux seuls gens du voyage si ce n'est parce que leur mode de vie est jugé anormal ? Sur ce point, le Conseil est resté étrangement silencieux se contentant de reprendre la formule de 2003 - qui concernait un délit - sur l'équilibre non liberticide, selon lui, entre la sauvegarde de l'ordre public et celle des autres droits et libertés (9<sup>e</sup> cons.).

L'idée, critiquée par Jean Morange, selon laquelle « le genre de vie des nomades ne correspond pas à ce que la majorité des Français attachés à leur domicile regardent comme normal » (*Les libertés publiques*, PUF, Que sais-je ?, n° 1804, 4<sup>e</sup> éd., 1990, p. 87), est tenace et continue de justifier, en s'appuyant sur des faits divers comme les événements de Saint-Aignan en juillet 2010, l'application d'un droit exclusif à l'encontre de citoyens français ressemblant à des « ennemis de l'intérieur » (C. Robert, *Les groupes tsiganes en France : éternels étrangers de l'intérieur*, Université de Paris X, 2006, p. 144). Cette thématique alimente un discours sécuritaire véhiculé à l'encontre des gens du voyage qui a pu susciter, à juste titre, l'inquiétude de la part de tsiganologues (J.-P. Liégeois, Halte à la discrimination des Tziganes !, *Le Monde*, 29 juill. 2010, p. 16) qui ont pourtant démontré, depuis fort longtemps, la nocivité d'un tel discours. De fait, « cette imagerie péjorative ne donne pas beaucoup de précisions sur les populations nomades ; mais le législateur s'en contente, le texte de loi s'alimente à l'image. Et l'image sert à le rationaliser. Et l'image s'y alimente à son tour » (J.-P. Liégeois, *Le discours de l'ordre : pouvoirs publics et minorités culturelles*, Esprit, mai 1980, n° 5, p. 43) pour limiter la liberté d'aller et venir (E. Aubin, *La liberté d'aller et venir et l'idéologie sécuritaire*, *Etudes tsiganes*, vol. 7, p. 1993). La tyrannie des apparences peut alors laisser libre cours au défoulement sémantique : l'actuel ministre de l'intérieur peut évoquer avec étonnement, comme certains parlementaires (dont un, le sénateur Leclerc, a même qualifié le 31 juillet 2002 les gens du voyage de « fléau de demain » ; C. Robert, *Le discours sur les gens du voyage dans les enceintes parlementaires*, *Recherche sociale*, 2000, n° 155, p. 7), les « voitures à forte cylindrée des gens du voyage » alimentant l'idée répandue de biens illégitimes. Un préfet de la République, incarnant la loi et l'ordre (H. Moutouh, *La loi et l'ordre*, Dalloz, 2000, p. 163), peut affirmer que « ces gens vivent d'escroquerie et de rapines, roulent dans des voitures de luxe et ne travaillent pas » avant que le ministre de l'intérieur de l'époque ne lui donne tort lors d'un journal

télévisé de grande écoute le 23 octobre 2002 et que le Conseil d'Etat confirme sa mise à la retraite d'office après de nouveaux propos polémiques (CE 24 sept. 2010, *Girot de Langlade*, req. n° 333708, AJDA 2010. 1801 ).

Isoler une partie seulement de la loi - les articles 9 et 9-1 - pour apprécier sa constitutionnalité à l'aune du principe d'égalité n'était certainement pas la meilleure stratégie, mais il était difficile d'élargir le périmètre de la requête même si le rapporteur public devant le Conseil d'Etat invitait, de façon constructive, le Conseil constitutionnel à prendre position sur cette législation « au champ d'application clairement ethnique » pour reprendre l'expression de Jean-Philippe Thiellay. Toutefois, il n'est pas inutile de rappeler que la loi du 3 janvier 1969 n'a pas encore été contestée directement par la voie de la QPC. Or, cette loi, qui n'a pas été contrôlée par le Conseil constitutionnel, s'applique dans les litiges relatifs au statut juridique des gens du voyage et soulève des difficultés sérieuses, notamment dans ses dispositions relatives à la commune de rattachement et aux conditions imposées aux gens du voyage pour pouvoir exercer leurs droits politiques, ces deux séries de dispositions ne semblant guère conformes aux exigences d'un Etat de droit ainsi que l'a constaté et déploré, à plusieurs reprises et avec insistance, la HALDE (délib. n° 2007-372 du 17 déc. 2007, n° 2009-143 du 6 avr. 2009, n° 2009-312 du 14 sept. 2009 formant un rapport spécial sur le régime applicable aux gens du voyage, n° 2010-3 du 25 janv. 2010 et n° 2010-46 du 22 févr. 2010).

On constate, aisément, que le statut ambigu des gens du voyage génère « un désavantage particulier » (Ch. Le Berre, *Les gens du voyage : une catégorie ambiguë, source de discrimination indirecte*, RD publ. 2008. 891) notamment pour l'accès aux droits sociaux (CE 1<sup>er</sup> juill. 2009, *Département du Nord*, req. n° 318959 , AJDA 2009. 1346  ; RDSS 2009. 950, concl. A. Courrèges ) mais également - et surtout - pour le respect du droit de mener une vie familiale et privée normale. Or, le mode de vie des gens du voyage ou Tsiganes (appellation retenue par la CEDH) a été reconnu par les juges de Strasbourg de façon solennelle. Selon la Cour, « la vie en caravane fait partie intégrante de l'identité tsigane car cela s'inscrit dans la longue tradition du voyage suivie par cette minorité » (CEDH 18 janv. 2001, *Chapman c/ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, req. n° 27238/95, D. 2002. 2758, note D. Fiorina  ; RTD civ. 2001. 448, obs. J.-P. Marguénaud  ; RTDH 2001. 90, note F. Sudre). De même, la Cour a jugé contraire à l'article 8 de la Conv. EDH l'expulsion de Tsiganes qui occupaient depuis plusieurs années un terrain spécialement aménagé pour leur accueil (CEDH 27 mai 2004, *Connors c/ Royaume-Uni*, JCP Adm. 2004, n° 1643, note O. Dubos).

En définitive, si l'égalité par la différenciation est peut-être, à l'instar de Charybde, un tourbillon à éviter, la différence de traitement afin de rendre possible une égalité des chances n'est pas un dangereux écueil comme Scylla mais une voie réaliste que la procédure de QPC pourrait tracer pour assurer l'application du droit commun aux gens du voyage en dehors de l'hypothèse dans laquelle ils occupent irrégulièrement un terrain.

S'il est vrai qu'« un droit de qualité peut être un merveilleux réducteur de tensions » (Y. Madiot, *De l'évolution sociale à l'évolution individualiste du droit contemporain*, *Mélanges J. Savatier*, PUF, 1992, p. 365), attendons alors la prochaine question prioritaire soulevée devant le juge ordinaire sur le statut juridique des gens du voyage à condition que ce juge retienne le caractère sérieux d'une telle question (CAA Lyon 27 avr. 2010, *M. A. et M. A.*, req. n° 08LY01877 : refus de poser une QPC sur les articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 5 juillet 2000), faute de quoi la Cour européenne des droits de l'homme montrera, elle, sans faire nécessairement du « droit-de-l'hommisme », que la priorité doit être accordée à la liberté, la restriction devant être l'exception.

**Mots clés :**

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX \* Liberté d'aller et venir \* Gens du voyage \* Stationnement \* Non-discrimination \* Principe d'égalité \* Gens du voyage